



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

Etablissement Public Foncier de
Grand Est
Service Opérationnel DTS

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE TRAVAUX

LA VOGUE LES BAINS - Monte
Christo - Place de la Fête -
Travaux de Requalification -
Désamiantage potentiel,
déconstruction, reprise des
mitoyens, pré-aménagement.

**Cahier des clauses administratives
particulières (CCAP)**

Consultation n°

26-037

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS.....	3
2.	OBJET DU CONTRAT	3
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	4
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	5
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	5
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	8
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
8.	LITIGE ET SANCTIONS	13
9.	FIN DU CONTRAT.....	20

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	LA VOGUE LES BAINS - Monte Christo - Place de la Fête - Travaux de Requalification - Désamiantage potentiel, déconstruction, reprise des mitoyens, pré-aménagement.
	Acheteur	Etablissement Public Foncier de Grand Est
	Type de contrat	Marché ordinaire de travaux
	Structure	Lot unique
	Lieu d'exécution	1 avenue Lieutenant-Colonel Chavane, 88240 LA VOGUE LES BAINS
	Délai	-2 Mois à compter de octobre 2026 à titre indicatif pour la tranche ferme -1 semaine pour la tranche optionnelle
	Pénalités de retard	100 € par jour de retard
	Variation des prix	Fermes actualisables, formule Im/I0
	Nature des prix	Prix mixtes

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le présent marché a pour objet les travaux de désamiantage potentiel, déconstruction, reprise des mitoyens, pré-aménagement sur le site de Monte Christo - Place de la Fête à LA VOGUE LES BAINS (88).

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est **1 avenue Lieutenant-Colonel Chavane, 88240 LA VOGUE LES BAINS**.

■ Pièces contractuelles :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'AE
- le présent document
- le CDPGF - le BPU
- le CCTP et annexes
- le CCAG applicable (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation
- l'offre technique du titulaire
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution

■ Pièces non contractuelles :

Le contrat est constitué des documents non contractuels suivants :
le DQE

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Etablissement Public Foncier de Grand Est**, représenté par Monsieur Alain TOUBOL Directeur général qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Adresse et coordonnées :

Service Opérationnel DTS
EPFGE
Rue Robert Blum - C.S. 10245
54701 PONT A MOUSSON CEDEX
Téléphone : 03 83 80 40 20
Courriel : contact@epfge.fr
Site internet : <https://www.epfge.fr/>

La **maîtrise d'œuvre** est interne et assurée par Groupement Les Bientisseurs SPEI / Les Bientisseurs BAC

Adresse : 27 promenade de Gresifaing, 88200 Saint-Nabord

@ : contact@lesbientisseurs.fr

■ **Conduite d'opération :**

La conduite d'opération est assurée par la maîtrise d'ouvrage.

■ **Contrôle technique :**

Sans objet.

■ **Coordination Sécurité Protection de la santé :**

Une Coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission est confiée à BUREAU VERITAS Construction.

■ **Mission OPC :**

Sans objet.

■ **Mode intervention :**

L'acheteur intervient pour ses besoins en propre.

■ **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations du contrat font l'objet d'une tranche ferme (TF) et d'une tranche optionnelle (TO).

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **travaux**.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Délais d'exécution :**

Le délai d'exécution des prestations est fixé à **2 mois** à compter de l'ordre de service de démarrage pour la tranche ferme, et à **1 semaine** pour la tranche optionnelle à compter de l'ordre de service d'affermissement valant OS de démarrage.

Le délai d'affermissement de la tranche optionnelle est de **2 mois** à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations de la tranche ferme. En tout état de cause, ce délai ne saurait excéder le délai d'exécution de la tranche ferme.

À ce titre, il n'est prévu ni d'indemnité d'attente ni d'indemnité de dédit.

- **Période de préparation :**

Le contrat prévoit une période de préparation de **1 mois** à compter d'un ordre de service de démarrage de la tranche ferme. Ce délai n'est pas inclus dans le délai d'exécution (par dérogation à l'article 28.1 du CCAG). La tranche optionnelle ne comprend pas de période de préparation.

- **Interruption pour intempéries :**

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux. Le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel au moins un des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépasse son intensité limite et entraîne un arrêt de travail sur le chantier :

Précipitations : 20 mm sur 24h

Neige : 15 cm de hauteur cumulée à 8h

Vitesse du vent : 70 km/h de vitesse instantanée entre 8h et 18h

Gel : - 10°C à 8h du matin

La station météo de référence est Fontenoy-le-Château (88).

- **Délais de remise des documents :**

Dans un délai maximum de 4 semaines à l'issue de l'exécution des prestations, le titulaire doit remettre en 1 exemplaire un rapport comportant les pièces suivantes : DOE

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **mixtes**

- **Variation des prix :**

Les prix du contrat sont **fermes et actualisables**.

L'actualisation des prix se déclenche si plus de 3 mois séparent la date d'établissement des prix de la date de

début des prestations prescrite par l'acheteur. Le prix ainsi actualisé reste ferme pour toute la durée du contrat.

La **formule de variation** utilisée est I_m/I_0 .

I_0 = valeur de l'index au mois M_0

I_m = valeur de l'index pour le mois de référence

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
TP01	Index général tous travaux

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

En cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre finale.

Pour le calcul du coefficient, un **décalage de lecture** de 3 mois est appliqué pour la détermination du Mois M.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

■ Contenu des prix :

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels et notamment des conséquences de situations de sécheresse ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

■ Frais de coordination :

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

■ **Initiative du calcul de la variation des prix :**

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

■ **Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat :**

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

5.2. Conditions de paiement

■ **Avance :**

Il n'est pas prévu d'avance.

■ **Décompte général définitif :**

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG travaux, en l'absence de notification du décompte général par le maître d'ouvrage au titulaire dans un délai de 10 jours à compter de la réception des documents visés au 12.4.4 du CCAG Travaux, le projet de décompte général transmis par le titulaire ne devient pas le décompte général et définitif.

■ **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 10.7.1 du CCAG Travaux, en cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

■ **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;

- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

■ **Périodicité des paiements :**

Les paiements se font par acomptes mensuels.

■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par acompte.

■ **Comptable assignataire des paiements :**

L'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est
Rue Robert Blum - C.S. 10245
54701 PONT-A-MOUSSON CEDEX

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

■ **Etudes d'exécution :**

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre. Celui-ci les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

■ **Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général :**

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux le piquetage général est effectué par le titulaire contrairement avec le maître d'œuvre.

■ **Autorisations administratives :**

Conformément à l'article 31.3 du CCAG Travaux, l'acheteur a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

■ **Installation de chantier :**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

■ **Ordres de service :**

Les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage au titulaire qui en accuse réception. Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service sont également signés par les représentants du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre désignés au contrat.

Les ordres de service qui ont un impact sur les délais, durées ou montants du contrat font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours.

■ **Provenance des matériaux et produits :**

Comme prévu à l'article 21.2 du CCAG Travaux, la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée par le CCTP.

Le titulaire ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces nouveaux prix sont provisoires et peuvent donner lieu à réfaction du prix dans les conditions prévues à l'article 21.2

■ **Registre de chantier :**

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition de l'acheteur et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

Ce registre prend la forme d'une plateforme numérique commune dont les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement sont les suivantes : à la charge de l'attributaire.

■ **Réduction des nuisances :**

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

Le titulaire dresse le bilan des actions menées pour respecter les objectifs de réduction et de maîtrise des nuisances liés aux prestations du contrat.

■ **Suivi de chantier :**

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage et, le cas échéant, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS. Ces réunions sont fixées de manière hebdomadaire à compter de la notification du contrat.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites impromptues en dehors des visites périodiques.

6.2. Vérification des prestations

■ **Essais et contrôles des ouvrages :**

Le CCTP prévoit des essais et contrôles des ouvrages assurés par le titulaire. Les frais afférents sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

■ **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ **Vérification des matériaux et produits :**

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

6.3. Développement durable

■ **Gestion des déchets :**

Le titulaire est responsable de la valorisation et de l'élimination des déchets de chantier dans les conditions fixées à l'article 36.1 du CCAG Travaux.

Si le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets après mise en demeure, l'acheteur procède à cette évacuation aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 37.2 du CCAG Travaux.

Le titulaire fournira dans son DOE le récolement des déchets par nature, par quantité, par filière, en précisant le pourcentage de déchet ultime.

6.4. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

- Prestations supplémentaires ou modificatives

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

- Solution Innovante

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une **solution technique innovante** en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

- Découverte fortuite de pollution

Une clause de réexamen pourra être mise œuvre en cas de découverte imprévue de pollutions pendant l'exécution des travaux. Cette clause s'applique également en cas de découverte de cuves ou de fosses enterrées ou en surface (mais dissimulées ou inconnues et invisibles au moment de la conception des travaux) ayant contenu des matériaux polluants (par exemple et non exclusivement : hydrocarbures, acides, soudes, teintures, boues papetières, etc). Des modifications de marché (avenants), quel qu'en soit leur montant, peuvent intervenir.

Dans une telle situation, le Maître d'œuvre prononce l'arrêt des travaux sur la zone concernée et établit, en concertation avec l'entreprise titulaire du lot, un constat ou un devis dans lequel est estimé le coût nécessaire au retrait des pollutions. Le constat ou le devis doit être signé et daté par le Maître d'œuvre et l'entreprise titulaire du lot. Le Maître d'œuvre en informe le Maître d'ouvrage dans les plus brefs délais et lui transmet le constat ou le devis rédigé. Le Maître d'ouvrage pourra ensuite décider de poursuivre l'exécution des travaux sur la zone concernée en tenant compte des remarques du Maître d'œuvre et de l'entreprise titulaire du lot et de l'estimation du montant nécessaire au retrait des pollutions.

- Découverte de faune ou de flore

Une clause de réexamen pourra être mise œuvre en cas de découverte imprévue de faune ou de flore soumises à réglementation, non répertoriée lors de la réalisation des diagnostics biodiversité préalables, et dès lors que cette découverte implique la modification des conditions d'exécution du marché. Des modifications de marché (avenants), quel qu'en soit leur montant, peuvent intervenir.

- Mesures temporaires en cas de circonstances imprévisibles

Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de **mesures transitoires de prévention et de sécurité**.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

- Remplacement d'un cocontractant

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

- Traitement de l'amiante non répertoriée

Pour le lot unique, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur décide de mettre en place la clause de réexamen suivante :

En cas de découverte imprévue d'amiante pendant l'exécution des travaux, des modifications de marché (avenants), quel qu'en soit leur montant, peuvent intervenir dans le respect des conditions suivantes :

- Les études, plans ou diagnostics ne doivent pas avoir fait état de la présence d'amiante découverte par l'entreprise titulaire du lot.
- L'amiante découverte doit être de nature à empêcher la bonne réalisation du marché et porter sur l'assiette des travaux.

Dans une telle situation, le Maître d'œuvre prononce l'arrêt des travaux sur la zone concernée par l'amiante et établit, en concertation avec l'entreprise titulaire du lot, un constat ou un devis dans lequel est estimé le coût nécessaire aux opérations de traitement (notamment retrait, confinement) de l'amiante découverte sur le site. Le constat ou le devis doit être signé et daté par le Maître d'œuvre et l'entreprise titulaire du lot. Le Maître d'œuvre en informe le Maître d'ouvrage dans les plus brefs délais et lui transmet le constat ou le devis rédigé.

Le Maître d'ouvrage pourra ensuite décider de conclure une modification de marché pour poursuivre l'exécution des travaux sur la zone concernée en tenant compte des remarques du Maître d'œuvre et de l'entreprise titulaire du lot et de l'estimation du montant nécessaire aux opérations de traitement de l'amiante.

- Découverte fortuite d'ouvrages enterrés

Une clause de réexamen pourra également être mise œuvre dans ces mêmes conditions en cas de découverte imprévue d'encombrements des sous-sols (galeries, fondations, massifs,) pendant l'exécution des travaux. Des modifications de marché (avenants), quel qu'en soit leur montant, peuvent intervenir.

En cas de découverte imprévue, pendant l'exécution des travaux, d'ouvrages (semelles, pieux, massifs, plots ...) en deçà de la cote initialement prévue dans les documents techniques du marché, des modifications de marché (avenants), quel qu'en soit leur montant, peuvent intervenir.

En cas de découverte archéologique, des modifications de marché (avenants), quel qu'en soit leur montant, peuvent intervenir.

Dans une telle situation, le Maître d'œuvre prononce l'arrêt des travaux sur la zone concernée et établit, en concertation avec l'entreprise titulaire du lot, un constat ou un devis dans lequel est estimé le coût nécessaire au retrait complet et en profondeur des ouvrages découverts sur le site. Le constat ou le devis doit être signé et daté par le Maître d'œuvre et l'entreprise titulaire du lot. Le Maître d'œuvre en informe le Maître d'ouvrage dans

les plus brefs délais et lui transmet le constat ou le devis rédigé.

Le Maître d'ouvrage pourra ensuite décider de poursuivre l'exécution des travaux sur la zone concernée en tenant compte des remarques du Maître d'œuvre et de l'entreprise titulaire du lot et de l'estimation du montant nécessaire au retrait des massifs bétons.

- Clause de réexamen pour aléas économiques majeurs

En application de l'Article 54 du CCAG travaux, en cas d'aléa économique majeur entraînant un bouleversement temporaire de l'économie du contrat, en raison notamment des augmentations conséquentes des prix d'approvisionnements, ou des pénuries temporaires d'approvisionnements ; que les parties au présent contrat ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, et qui modifie de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences financières de cet aléa économique.

Sur le fondement de la théorie de l'imprévision dans les contrats de commande publique, le titulaire du marché pourra solliciter une indemnité au maître d'ouvrage.

Dans le cadre de sa demande d'indemnité, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires, et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible. Sur la base de ces justificatifs, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité ou non et de déterminer les modalités de prise en charge, des surcoûts directement induits par l'aléa économique.

Le cas échéant, l'indemnité accordée par le maître d'ouvrage ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le titulaire du marché. Toutefois, le titulaire est informé qu'en cas d'application de la présente clause de réexamen, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché, sont exclues de la prise en charge du déficit subi par le titulaire.

- Modifications législatives, réglementaires, normatives intervenues postérieurement à la date de signature des marchés

Une clause de réexamen pourra être mise œuvre en cas d'évolutions législatives, réglementaires, normatives intervenues postérieurement à la date de signature des marchés et impliquant une modification substantielle de l'équilibre économique du contrat

■ **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

■ **Assurances :**

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, le titulaire doit justifier avant la notification du contrat qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

Le titulaire souscrit également l'assurance décennale visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. Le

contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, l'attestation d'assurances doit être fournie avant la notification du contrat.

■ **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Dégradations causées aux voies publiques :**

Conformément à l'article 34 du CCAG Travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre le titulaire et l'acheteur.

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ **Protection de la main-d'œuvre :**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment

habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7.2. Obligations liées à la sécurité

■ **Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques :**

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée par le titulaire sous le contrôle du service suivant : Commune de LA VOGUE LES BAINS

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

■ **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :**

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis

au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG en cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 100,00 € par jour calendaire de retard.
Absence à une réunion de chantier	En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'oeuvre ou l'OPC, en cas de représentation par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier 100,00 € Pour chaque absence, la moitié de cette somme en cas de retard de plus de 15 minutes
Inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé	En cas de non respect des obligations de sécurité et de la protection de la santé issues de la réglementation et des règles spécifiques du contrat 100,00 € Par constatation d'une infraction
Non conformité de la signalisation	En cas de non-respect des mesures de signalisation des travaux à la charge du titulaire prévues au contrat 100,00 € Par jour calendaire de retard après constatation de la non conformité
Non-respect clause environnementale	En cas de non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement imputable au titulaire 100,00 € par infraction
Non-respect clause sociale	En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause 100,00 € Par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure
Non respect du tri des déchets sur le chantier	En cas de non respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier 100,00 € Par jour calendaire d'infraction
Repliement du chantier et remise en état des lieux	En cas de retard par rapport au délai imparti 100,00 € Par jour calendaire de retard
Travail Dissimulé	En application de l'article L. 8222-6 du Code du Travail, le représentant du Pouvoir Adjudicateur, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnés aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du Travail, enjoint aussitôt ce dernier de régulariser sa situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au représentant du Pouvoir Adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à sa situation délictuelle, à charge pour ce dernier de la transmettre à l'agent de contrôle. A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 750.00 € par jour calendaire de retard. En outre, le représentant du Pouvoir Adjudicateur informe l'agent de contrôle de cette absence de régularisation. Passé un délai de 7 jours calendaires de retard, le représentant du Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché de plein droit aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

N°	Descriptif	Niv.1	Niv.2	Niv.3	Niv.4
1	Hygiène et sécurité :				
1.1	Non-respect des dispositions prévues aux PPSPS, PGC, Plan de Circulation, Prescriptions du Coordonnateur SPS, modes opératoires, hors cas d'un danger grave et imminent : par jour calendaire.		X		
1.2	Absence des documentations support liées à la sécurité et à l'organisation du chantier dans les installations de chantier (PGC, Modes opératoires, PPSPS, Marchés, CR de chantier, Plan d'installation, plan de circulation, Procès-verbaux de contrôle électrique des installations...) : par jour calendaire.	X			
1.3	Manquement aux règles de nettoyage des véhicules sortant de l'emprise des travaux : le véhicule constaté.	X			
1.4	Manquement aux règles d'hygiènes et aux obligations de nettoyage des installations de chantiers (salles de réunion, sanitaires, douches) : par jour calendaire.	X			
1.5	Défaut de mise en place ou dépose inappropriée d'une protection collective sur le chantier : par constat.			X	
1.6	Défaut de port des EPI (Équipements de Protection Individuelle) nécessaire à l'accomplissement de la tâche en cours : par constat.	X			
2	Déchets :				
2.1	Dépôts de déchets issus des travaux hors site dans une filière non agréée : par constat			X	
2.2	Non-respect du tri sélectif des déchets sur site : par constat	X			
2.3	Brulage des déchets du chantier sur site ou hors site : par constat		X		
2.4	Importation sur site de déchets extérieurs au chantier : par constat			X	
3	Trouble à l'ordre public :				
	Travaux bruyants en dehors des heures tolérées : par constat		X		
	Trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt, stockage ou stationnement interdit : par constat		X		
	Travaux sur domaine public sans autorisation ou sans signalisation appropriée : par jour calendaire	X			
4	Organisation – Suivi – Relation avec les acteurs du projet				
	Absence non approuvée par le Maître d'Ouvrage d'un représentant mandaté par l'entreprise et ayant autorité : par constat	X			
	L'entreprise prétend à tort avoir achevé une tâche ou avoir levé une non-conformité : par constat	X			
	L'entreprise prétend à tort avoir levé une réserve ou une remarque avant réception : par constat		X		
5	Récidive :				
	Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 1		X		
	Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 2			X	
	Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 3				X

Récapitulation des retenues forfaitaires :

Niveau de la retenue forfaitaire	Montant Correspondant (€)
Niveau 1	100
Niveau 2	200
Niveau 3	400
Niveau 4	800

8.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Pénalités pour retard - observations préalables à l'application :

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

■ Pénalités pour retard - plafonnement des montants :

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

■ Pénalités pour retard - seuil d'exonération :

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre lorsque la réclamation porte sur le DGD, d'un délai deux mois pour les autres sujets.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du

titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal administratif de Nancy
5, Place de la Carrière
C.O. n° 20038
54036 NANCY Cedex
Téléphone : 03 83 17 43 43
Courriel : greffe.ta-nancy@juradm.fr
Télécopie : 03 83 17 43 50
Site internet : <http://nancy.tribunal-administratif.fr/>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ Documents fournis après exécution des travaux :

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

■ Propriété intellectuelle :

Conformément au CCAG, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

■ Repliement du chantier et remise en état des lieux :

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

■ Réception des travaux :

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG Travaux.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des

travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

■ Réception partielle :

Par dérogation à l'article 42 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu de réception partielle des différentes prestations du contrat.

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5% du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ Certificat de bonne exécution :

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ Garantie :

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie de parfait achèvement.

Liste des dérogations au CCAG Travaux :

L'article 2.1 déroge à l'article 4.1 du CCAG

L'article 4 déroge à l'article 28.1 du CCAG

L'article 5.1 déroge à l'article 14.4.3 du CCAG

L'article 5.2 déroge à l'article 12.4.4 du CCAG

L'article 6.1 déroge à l'article 3.8 du CCAG

L'article 7.1 déroge à l'article 8.1.3 du CCAG

L'article 8.1 déroge à l'article 19.2.3 du CCAG

L'article 8.2 déroge à l'article 19.2.2 du CCAG

L'article 8.2 déroge à l'article 19.2.4 du CCAG

L'article 8.2 déroge à l'article 19.2.1 du CCAG

L'article 9 déroge à l'article 42 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Travaux du 30 mars 2021](#)